



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DU RÉSEAU BAGNOLS**

COMMUNE DE SAINT-JORY

Dossier n° **DIOTA-240906-083200-932-001**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 5 mars 1996 portant définition de la zone de répartition des eaux pour le département de la Haute-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par TPF-ingénierie mandaté par TOULOUSE METROPOLE le 6 septembre 2024, complété le 22 novembre 2024 ;

Donne récépissé au pétitionnaire suivant :

TOULOUSE METROPOLE
6 RUE RENE LEDUC
31500 TOULOUSE
SIRET : 24310051800089

de sa déclaration concernant des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, rue de Bagnols sur la commune de Saint-Jory, sur lequel ont été constaté des problèmes d'étanchéité et d'apport d'eaux claires parasites sur le collecteur.

La réalisation de ces travaux nécessite des ouvrages de visite avec interventions en tranchée et prélèvement temporaire de nappe pour assèchement des fouilles sur les sept regards du réseau d'eaux usées ci-dessous :

Regard	Lat L93	Lon L93	Commune
0225208	568510	6295102	Saint-Jory
0225207	568481	6295137	Saint-Jory
0225211	568538	6295087	Saint-Jory
0225210	568583	6295075	Saint-Jory
0225205	568615	6295073	Saint-Jory
0225450	568613	6295061	Saint-Jory
0225449	568650	6295028	Saint-Jory

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création temporaire de regards de puisage en fond de fouille	Déclaration
1.3.1.0	Prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux < 8 m ³ / h	Débit de pompage maximum prévu : 2.2 l/s Durée du pompage : 10h/J pendant 10 jours sur une période estimée entre le 18 novembre et le 24 décembre 2024	Déclaration

La présente autorisation est donnée **sous réserve** :

- du respect du contenu du dossier déposé et en particulier de la réalisation d'un dispositif de décantation avant rejet dans le réseau pluvial ;
- de la transmission au service de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Garonne, **avant le commencement des travaux**, de l'arrêté d'autorisation de déversement provisoire (AADP) qui sera établi avec l'exploitant Eau De Toulouse Métropole ;
- de la transmission au service de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Garonne, en fin de travaux, **du relevé de l'index du système de comptage des eaux d'exhaure mis en place. Le préleveur note sur un registre, les prélèvements effectués au moins une fois par semaine** ;
- du respect par le déclarant des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 joint au présent récépissé.

En fin de travaux, le comblement des ouvrages est réalisé dans le strict respect de la norme AFNOR NF X 10-999 d'avril 2007.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Toulouse où cette opération est réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TOULOUSE, le 25 novembre 2024

La chargée de la gestion
quantitative de l'eau



Peggy MAX

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement.